

STATUTS DE L'ASSOCIATION

**Institut Européen
de l'Economie de la Fonctionnalité et de la
Coopération
(IE-EFC)**

**Changer le travail et les modèles économiques
dans une perspective de développement durable**

Association loi 1901

**Siège social :
2 rue Fontarabie
75020 Paris**

Toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment par les présentes une association conformément à la loi du 1er juillet 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :

ARTICLE 1: Dénomination

La dénomination est :
**Institut Européen
de l'Economie de la Fonctionnalité et de la Coopération
(IE-EFC)**

ARTICLE 2 : Objet

L'objet de l'association est la constitution, le développement et l'animation d'une communauté de pensée et d'action autour des questions d'économie de la fonctionnalité et de la coopération dans une perspective de développement durable.

L'action de l'Institut s'inscrit en complément, en articulation et en appui avec les dynamiques et actions portées par les clubs territoriaux promouvant l'EFC.

Les champs d'action de l'Institut recouvrent :

L'émergence de nouveaux modèles économiques, en lien avec le modèle de l'EFC.

Les changements du travail en tant qu'activité créatrice de valeur, de lien social et de développement personnel.

L'émergence de nouveaux modes de développement et de régulation des territoires.

ARTICLE 3 : Sièg

Son siège social est situé au 2 rue Fontarabie 75020 Paris.

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer par simple décision sans modification des présents statuts.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'Association sont notamment :

- La R/D immatérielle ;
- La recherche ;
- Les échanges et les retours d'expérience ;
- L'organisation de débats publics ;
- Le développement des clubs ;
- L'animation de site web et de tout outil de communication ;

Toute forme d'intervention et d'action en rapport avec son objet.

ARTICLE 6 : Composition, Cotisation

L'association se compose de Membres Actifs et de membres Soutiens.

Les membres actifs

Sont considérés comme membres actifs ceux qui :

- ont versé une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration ;
- sont engagés dans le plan de travail de l'Institut établi chaque année.

Les membres actifs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les Membres Soutiens.

Sont considérés comme membres Soutiens, les membres qui :

- Ont versé une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par le

- Conseil d'Administration ;
- Et apporte leur soutien au développement de l'Institut sans participer activement à l'un de ses groupes de travail

Ils sont invités à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

Les membres Soutiens peuvent être des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 7 : Conditions d'adhésion.

Pour devenir membre de l'Association, il faut en faire la demande par écrit sur un document comportant la signature du demandeur et adressée au bureau qui est en charge de l'étudier et de la valider.

Ce dernier, en cas de refus, en fait connaître ses raisons.

ARTICLE 8 : Ressources.

Les ressources de l'Association se composent :

- 1° des cotisations de ses membres ;
- 2° des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Europe, les Etats, les collectivités publiques, les organismes de gestion des fonds liés à la recherche et à l'Innovation ;
- 3° du revenu de ses biens et de ses services ;
- 4° de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 : Démission, Radiation.

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1° la démission
- 2° la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le bureau de l'association après confirmation par le Conseil d'Administration ; le membre intéressé peut être préalablement entendu.

En cas de radiation, un recours pourra être émis par lettre recommandée par l'intéressé auprès du Conseil d'Administration dans un délai de 15 jours après la notification de la radiation par le Conseil d'Administration. En cas de recours, l'absence de réponse du Conseil d'Administration sous un délai d'un mois vaudra confirmation de la décision.

ARTICLE 10 : Le Président

Les membres actifs élisent au cours d'une Assemblée Générale le Président de l'association pour une durée de trois ans.

Les candidatures à ce poste seront préalablement présentées, trois mois à l'avance, au Conseil d'Administration qui les valide selon les dispositions du Règlement Intérieur.

Les candidats doivent être des membres actifs disposant d'au moins trois ans d'ancienneté dans l'association.

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil composé, au plus, de 15 membres. Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans, à bulletin secret au cours de l'assemblée générale annuelle selon des règles déterminées par le règlement intérieur.

Chaque année, au moins un tiers des mandats d'administrateur seront renouvelés. Les anciens membres peuvent se représenter et être réélus.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient lors de la prochaine Assemblée Générale selon la procédure ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au vote à bulletin secret, un Bureau composé, en dehors du Président élu par l'Assemblée Générale, au minimum d'un trésorier et d'un Secrétaire. Le Bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs élus et celle du Président.

Le Conseil d'administration se réunit au minimum une fois par an. Il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, une réunion peut être convoquée quinze jours après. Pour cette seconde réunion aucun quorum n'est exigé.

Un membre du CA peut représenter un ou deux membres absents sur la base d'une procuration écrite.

Les décisions sont prises à la majorité absolue et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 : Conseil d'Orientation Stratégique et Conseil Scientifique

Pour s'entourer d'avis et de recommandations, le Conseil d'Administration peut s'entourer de deux autres conseils : le Conseil d'Orientation Stratégique et le Conseil Scientifique.

Leur composition est proposée par le bureau et validée par le CA chaque année. Le nombre de personnes les composant n'est pas limité.

Le COS qui regroupe des partenaires membres ou non membres de l'Institut, est chargé d'émettre des avis sur la stratégie de développement de l'Institut et sur son mode de fonctionnement.

Le CS qui regroupe des chercheurs académiques reconnus, est chargé d'émettre des avis sur les articulations entre les débats scientifiques du monde académique, le programme de recherche opérationnelle de l'Institut, et les apports théoriques de l'Institut. Il aide à faire connaître le travail de l'Institut dans le monde académique.

Ces deux conseils se réunissent, chacun, si possible une fois par an, au minimum, une fois tous les trois ans.

ARTICLE 13 : Gratuité du mandat

Les membres du bureau de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions administratives qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après accord du Président.

ARTICLE 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il surveille la gestion des membres du Bureau en demandant régulièrement au bureau de lui rendre compte de ses actes.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 15 : Rôle des membres du Bureau

Président – Le Président convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et celles du bureau. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur, dans le cas où un règlement intérieur est en vigueur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Secrétaire – Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier – Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Conseil d'Administration et du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Annuelle qui statue sur la gestion.

Un montant maximum de dépenses autorisées sans accord spécifique préalable du Président ou à défaut d'un autre membre du bureau pourra être fixé par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 – Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les Membres Actifs. Elle se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande expresse du quart au moins de ses membres.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Chaque membre actif de l'association peut s'y faire représenter par un autre membre actif, muni d'un pouvoir écrit. L'ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration, le bureau ou à défaut par le Président. Un membre actif ne peut disposer de plus de deux pouvoirs d'autres membres actifs de l'association.

L'Assemblée est présidée par le Président de l'association ou par une personne désignée par lui. Un Secrétaire et deux scrutateurs au maximum sont proposés par le Président et élus par l'assemblée.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de plus de la moitié des membres actifs déposées ou transmises au secrétaire dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont transmises aux membres par toutes voies effectives (courrier, publication, Internet) au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Annuelle sont votées à main levée, sauf celles destinées à nommer des personnes à des postes de responsabilité de l'association qui se dérouleront à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Président, le bureau ou le Conseil d'Administration, soit par un quart des membres présents.

Exceptionnellement, le Conseil d'Administration pourra décider de procéder à un vote par correspondance ou via internet : Le texte des résolutions proposées sera adressé ou mis à disposition au travers d'Internet à tous les membres avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote.

Les réponses seront dépouillées en présence des membres du Conseil d'Administration et les résultats proclamés par le Président ; du tout, il sera dressé Procès-Verbal.

ARTICLE 17 – Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle Assemblée devra être composée de la moitié au moins des Membres Actifs présents ou représentés. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres actifs présents ou représentés.

Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter par un autre Membre Actif au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel par courrier ou par Internet que par une publication par voie de presse ou par Internet, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Extraordinaire.

L'Assemblée élit son bureau parmi les membres actifs présents selon les règles de l'Institut fixée plus haut ; ce bureau se compose d'un Président, d'un Secrétaire et de deux scrutateurs au maximum.

ARTICLE 18 – Procès Verbaux

Les Procès-Verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire ou exceptionnellement et à défaut par tout autre membre du bureau et signés du Président et d'un membre du Conseil d'Administration présent à la délibération.

Les Procès-Verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire ou exceptionnellement et à défaut par tout autre membre du bureau et signés du Secrétaire et du Président.

Le Secrétaire et le Président, peuvent délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 19 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum, de vote et de majorité prévues pour les Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 20 – Règlement Intérieur

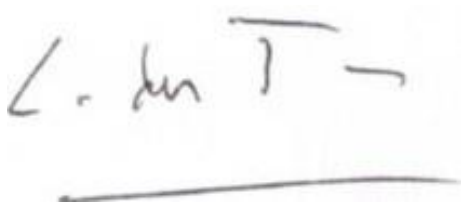
Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un Règlement Intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce Règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 21 – Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Les présents statuts sont conformes aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 2018.

Fait à Paris le 23 septembre 2018,

| |
|---|
| Le président |
|  |
| Christian Le Gall du Tertre |